



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du POS de la commune de Cheyssieu (38)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0067

DÉCISION du 10 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00067 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cheyssieu a pour but de permettre la construction du « Pôle handicap Le Suzon » porté par l'Association VIVA DIMI et l'AFTC (Association des Familles de traumatisés crâniens) sur une surface d'environ 3 600m² (dont 491 m² de surface de plancher et de 1045 m² pour les aménagements extérieurs) et dont les composantes sont :

- une partie « Maison Espoir » de 4 logements adaptés en colocation et du logement du gardien ;
- un centre d'activités et d'animations faisant l'objet d'une demande de classement en ERP de 5^e catégorie ;
- une aire de stationnements ;
- un jardin d'éveil et une réserve foncière pour une extension future jusqu'à 4 logements supplémentaires maximum et les stationnements nécessaires ;

Considérant que ce projet est accessible par le chemin du Suzon à partir de la RD 37 et qu'il sera construit à proximité immédiate d'une habitation existante (les éléments transmis indiquent une distance d'environ 8 mètres entre le futur pôle et l'habitation existante) ;

Considérant que le projet se situe en zone ND (zone naturelle à préserver) du POS actuellement en vigueur et qu'en conséquence la mise en compatibilité du POS vise à mettre en place la réalisation d'un sous-secteur de la zone ND, d'une superficie de 0,5 hectare, soit 0,06 % du territoire communal, où seront autorisés les équipements d'intérêt collectif et liés à l'action sociale. Ce sous secteur fera l'objet d'une demande d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) soumis par ailleurs à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet s'implantera sur des franges de cultures en marge Sud du plateau agricole de la commune et que celles-ci ne constituent pas, d'après les informations transmises, des « étendues agricoles à haute valeur de production » ;

Considérant que le projet bien que couvert par la délimitation de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (Ensemble fonctionnel Varèze et affluents) ne devrait pas entraîner d'incidence notable sur les espaces fonctionnels de cette entité ;

Considérant que le projet bien que couvert par un fuseau de corridor d'importance régionale figurant au SRCE Rhône-Alpes, se positionne à plus de 100 m au Nord du cours d'eau du Suzon, identifié au niveau local comme principal « axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver » au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône et qu'en conséquence l'implantation du futur site n'est pas couvert par la délimitation des espaces inconstructibles identifiés au SCoT et ne viendra pas interrompre les fonctionnalités écologiques associées au vallon du Suzon ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est impacté par le projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cheyssieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cheyssieu, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00067, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1